

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

11 rue Pasteur
02390 Origny-Sainte-Benoite

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TEREOS_Attin_0007000938\2_Inspections\
2024 01 25 TAR\
Code AIOT : 0007000938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté 18 route Nationale BP 75 62170 Attin. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection généraliste PC - Biocide

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- 18 route Nationale BP 75 62170 Attin
- Code AIOT : 0007000938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEREOS exploite une sucrerie sur le site d'Attin. 99 695 tonnes de sucre blanc de betteraves ont été produits en 2022.

Les activités de la sucrerie sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2016 qui l'autorise à exploiter 4 installations de combustion classées en rubrique 3110 d'une puissance thermique totale de 69,9 MW. Suite à l'arrêt du four de déshydratation (= installation de combustion n°3 dans l'APC 13/07/2016) qui a fait l'objet d'un porter à connaissance le 14 mai 2019, la puissance thermique actuelle des installations de combustion du site est de 51,34 MW.

La chaufferie principale de l'usine est constituée d'une chaudière au charbon de 49,99 MW qui est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
5	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
6	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
7	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet
8	stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I -2-b	Sans objet
9	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1-g	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les personnes référentes sont nommément désignées dans l'AMR. Il s'agit de Mme DUMANT, ingénieure process, de Mme BRUIVER et Mr DERLOT. Leur formation a été dispensée par l'organisme CAPSIS en août 2022. L'ensemble des collaborateurs du site (fixes et intérimaires) est sensibilisé aux risques engendrés par la légionelle (vu le plan de formation). L'exploitant transmettra sous 15 jours les attestations de formation de son traiteur d'eau

et du préleveur d'échantillons pour analyses légionelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de

risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection s'attache à l'installation dite « réseau de vide » d'une puissance de 21613,5 Kw.

L'AMR est réalisée le 28/08/2023 par le nouveau traiteur d'eau de l'installation (ALOES), via un groupe de travail constitué du traiteur d'eau, de la coordinatrice environnement Europe du groupe Tereos, et de l'ingénieure process responsable de l'installation.

On y trouve la description de l'installation, les principaux facteurs de risque, notamment les bras morts et leur gestion (purge hebdomadaire, alternance des pompes de secours, activation du by-pass du container de traitement) .

Le mode de fonctionnement de l'installation n'est pas précisément décrit, pas plus que les risques attenants. En effet, l'installation a un mode de fonctionnement saisonnier avec la campagne des betteraves. Même si dans les faits, le risque est géré (nettoyage de la tour en fin de campagne et vérification de la tour avant la remise en eau), cela n'est pas décrit. Il convient de préciser ces risques. De même, le positionnement des dévésiculeurs est vérifié lors de leur remise en place après le nettoyage annuel, mais pas avant la remise en service. Il convient d'analyser ce risque et de le limiter.

En fin d'analyse, l'exploitant a défini un plan d'actions correctives auquel sont associées des échéances de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié

dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'entretien et son plan de surveillance.

Les procédures spécifiques à l'utilisation saisonnière de l'installation doivent être formalisées dans les plans d'entretien et de surveillance. Les interventions doivent être portées au carnet de suivi.

L'exploitant avait inversé les valeurs d'alertes et les valeurs d'actions dans son plan de surveillance. Il a rectifié son tableau (vu le 16/02/2024)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés

dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les analyses mensuelles sont réalisées pendant toute la période de fonctionnement de l'installation (saisonnière).

L'exploitant renseigne correctement l'outil GIDAF et ne déplore aucun incident (vérifié sur un an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le dernier nettoyage date de mars 2023, du 28 au 30. Il est réalisé par NOVALAIR et a consisté en un nettoyage mécanique puis chimique.

La procédure de nettoyage est présentée à l'inspecteur. Le nettoyage mécanique comprend l'utilisation d'un jet d'eau sous pression de 150 à 350 bars suivant la surface à nettoyer : la tour est bâchée pour éviter toute dispersion de la bactérie.

Le rapport mentionne une corrosion importante sur les poutrelles de maintien. De même, les passerelles métalliques situées au-dessus des dévésiculeurs sont fortement corrodées. L'installation présentait un encrassement important, notamment au niveau des dévésiculeurs, des rampes et buses de pulvérisation et du packing. Les dévésiculeurs sont fortement tachés et commencent à se déliter.

L'exploitant transmettra, sous 15 jours, à l'inspection le plan d'action mis en place et les échéances associées, suite au rapport de nettoyage, concernant les 3 items suivants :

- corrosion
- encrassement
- vieillissement des dévésiculeurs

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le traitement préventif est à base de biocide oxydant

Nom du produit : ALOBIO 478

Une vérification du produit est effectuée sur le site de l'anses, BioCID.

Les informations récoltées sont les suivantes :

- Numéro d'inventaire 60571
- Nom de la société

- ALOES TRAITEMENT DES EAUX - Substance : Peroxyde d'hydrogène - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication, TP 11 (usage conforme) - N° cas 7722-84-1 concentration 35.00000 % m/m La FDS est disponible : elle est conforme au Règlement (UE) 2015/830, elle comporte 16 rubriques, sa date d'émission est le 19/07/2019 Version : 1.0 Le registre des stocks de l'exploitant est à jour. Les Dates Limites d'Utilisation Optimale des produits y sont indiquées et suivies. Sur site, le cubitainer en cours d'utilisation est stocké sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.
Constats : Seules les parties externes sont visibles, la tour étant en fonctionnement. Avant la remise en route de la tour, au début de la campagne des betteraves (octobre), l'exploitant a vérifié le bon état, le bon fonctionnement et la propreté de la tour. Cette vérification est opérée par le service maintenance qui dispose d'une liste d'action à effectuer et de matériel à vérifier. La dernière vérification a été présentée à l'inspection. Il convient de l'annexer au carnet de suivi de la tour. Sur les points de contrôle, est manquante la vérification du bon positionnement de dévésiculeurs. L'exploitant indique se fier au compte-rendu du prestataire qui effectue le nettoyage annuel (mars 2023). Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier le bon positionnement des dévésiculeurs, durant la période de fonctionnement et à la remise en fonctionnement de l'installation. L'exploitant ajoutera ce point sur la liste des points à vérifier.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I -2-b
--

Thème(s) : Risques chroniques, Changement de traitement
--

Prescription contrôlée :

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Constats :

L'exploitant a opéré un changement de stratégie de traitement en septembre 2022. Il indique avoir réalisé des analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L, sans avoir à déplorer de prolifération de bactéries.

L'exploitant transmettra, sous 15 jours, à l'inspection, les rapports d'analyse attendants.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1-g
--

Thème(s) : Risques chroniques, arrêt immédiat
--

Prescription contrôlée :

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière

conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique que l'arrêt immédiat de la dispersion est impossible sans casse de l'outil de travail. Il l'explique ainsi :

" La Tour Aéroréfrigérante « Réseau de vide » est primordiale dans la phase d'évaporation et de cristallisation d'une sucrerie.

La cristallisation du sucre se fait à une température de 80°C obtenue en mettant les appareils sous vide.

Le sucre issu des betteraves doit absolument passer par une étape de cuisson qui est la plus longue étape du process. Sans vide de pression (sans tour aéroréfrigérante), l'atelier d'évaporation ne serait plus en mesure de délivrer de la vapeur aux appareils de cuisson, la masse cuite pourrait prendre en masse et endommager le matériel.

En cas de dépassement du seuil de détection Légionelles supérieur à 100 000 ufc / l, la mise en sécurité du site et de l'outil de production de la sucrerie d'Attin nécessite 16 h ".

L'exploitant doit informer le préfet, et lui soumettre les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

L'installation est à l'arrêt depuis la semaine 6 (fin de campagne)

L'exploitant indique que l'information au préfet (avec les mesures compensatoires) sera déposée semaine 8.

Type de suites proposées : Sans suite